

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement Hauts-de-France*

Société MATERNE à BOUÉ

Unité Départementale de l'Aisne

DDT-ICPE-dossier 3740

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-5002
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L' AISNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-5002, déposé complet le 18 décembre 2019 par la société Materne, relatif au projet d'extension de la zone process G17, place André Venet sur la commune de Boué, dans le département de l'Aisne ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre un bâtiment de fabrication de 74 m² et à modifier une installation classée pour la protection de l'environnement, relève des rubriques 1.a) et 39.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas toute construction créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'extension de la zone process G17, place André Venet sur la commune de Boué, déposé par la société Materne, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à LAON, le

20 JAN. 2020



Ziad KHOURY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Aisne

2 rue Paul Doumer

CS 26656

02010 Laon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Aisne

2 rue Paul Doumer

CS 26656

02010 Laon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).